



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Monsieur Jacques RUTTEN
Association de défense des habitants contribuables de
l'Aigoual
Le Devois
30750 SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Paris, le 29 SEP. 2008

Références à rappeler : 20083598-JCG

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 25 septembre 2008 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20083598-JCG du 25 septembre 2008

Monsieur Jacques RUTTEN, pour l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 19 août 2008, à la suite du refus opposé par le maire de Saint-Sauveur-Camprieu à sa demande de communication du rôle de facturation de l'eau de l'année 2007, sans occultation du nom des personnes morales redevables.

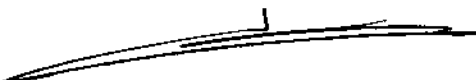
La commission estime que ce document administratif est communicable de plein droit à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve de l'occultation des noms et prénoms des personnes physiques qui y figurent.

Toutefois, en vertu de l'article L.124-4 du code de l'environnement, l'administration peut, si elle l'estime opportun, communiquer l'intégralité du rôle dès lors que ce dernier comporte des informations relatives à l'environnement au sens de l'article L.124-2 de ce code.

La commission émet donc un avis favorable.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général adjoint


Alexandre LALLET
Auditeur au Conseil d'Etat